

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-297, relatif au projet d'extension d'une zone industrielle à Courtisols (51), reçu complet le 2 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Marne n°2013-DIV-16-AAE portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, dispensant d'évaluation environnementale le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Courtisols ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 22 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la zone industrielle de Courtisols par l'aménagement de douze parcelles destinées à recevoir des bâtiments à usage d'artisanat et de commerce, ainsi que la création des voiries et réseaux les desservant, sur des terrains d'une superficie totale de 54 182 m² au lieu-dit « Les Ouches de Cheppe » à Courtisols (51) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aménagement couvrant un terrain d'assiette d'une superficie comprise entre 5 et 10 hectares ;

Considérant que le projet est implanté en continuité du tissu urbanisé de Courtisols et d'une zone industrielle existante ;

Considérant que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet entraînera la consommation de 54 182 m² de surfaces agricoles, représentant environ 0,1 % de la surface agricole utile de la commune ;

Considérant que le projet prévoit l'infiltration dans le sol des eaux pluviales des voiries ; qu'il sera soumis, à ce titre, aux dispositions des articles L.414-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'extension d'une zone industrielle au lieu-dit « Les Ouches de Cheppe » à Courtisols, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-297, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **07 MAI 2014**

Pour le préfet, par délégation,
P. le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Marie LECUIT-PROUST

~~Jean-Christophe VILLEMAUD~~

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**